



**QUATRIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

TRANSPARENCE EN VERTU DE L'ACCORD SPS (ARTICLE 7 ET ANNEXE B)

Communication présentée par le Chili, l'Union Européenne, le Maroc et la Norvège

La communication ci-après, reçue le 13 mars 2014, est distribuée à la demande des délégations du Chili, de l'Union Européenne, du Maroc et de la Norvège.

1 INTRODUCTION

1.1. Dans le cadre du quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS), conformément à l'article 12.7 de cet accord, le Secrétariat a invité les Membres à identifier les questions qu'ils souhaitent traiter pendant cet examen et à soumettre des documents sur ces questions d'ici au 14 mars 2014.¹

1.2. Lors de la réunion du Comité SPS d'octobre 2013, l'Union Européenne (l'UE) a proposé au Comité d'examiner la mise en œuvre des dispositions de transparence de l'Accord SPS, y compris la possibilité de développer davantage les "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence" (Procédures Recommandées), en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2008.²

1.3. Suite à la discussion lors de la réunion du Comité SPS d'octobre 2013, l'Union Européenne a présenté le 17 décembre 2013 une communication sur la transparence (Article 7 et Annexe B de l'Accord SPS).³

1.4. Le Chili, l'Union Européenne, le Maroc et la Norvège partagent l'opinion selon laquelle la transparence est une des pierres angulaires de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et un outil fondamental pour la mise en œuvre et l'application effective des droits et des obligations des Membres au titre de l'Accord SPS. Ce principe, qui permet aux Membres intéressés de prendre connaissance des mesures SPS adoptées par d'autres Membres, sert à atténuer les obstacles réglementaires qui peuvent apparaître entre les partenaires commerciaux grâce à une plus grande clarté, à la prévisibilité et à une plus grande fiabilité des informations fournies. Si, et quand elle est correctement appliquée, la transparence dans le domaine SPS facilite le commerce international et permet d'éviter les disputes.

1.5. Les dispositions relatives à la transparence en ce qui concerne l'Accord SPS ont déjà été discutées lors des examens précédents. Cela a conduit à l'adoption d'un certain nombre de recommandations qui sont maintenant appliquées avec plus ou moins de succès.

¹ G/SPS/W/270.

² G/SPS/7/Rev.3.

³ G/SPS/GEN/1293.

1.6. La dernière édition des Procédures Recommandées est entrée en vigueur il y a plus de cinq ans.⁴ Elles restent la référence en matière de meilleures pratiques pour les procédures de notification et sont suivies, dans l'ensemble, par la grande majorité des Membres.

1.7. Avec l'adhésion de nouveaux Membres à l'OMC et la croissance rapide du nombre total de notifications SPS⁵ certains problèmes – déjà traités dans les Procédures Recommandées - revêtent une importance cruciale pour répondre d'une manière adéquate aux dispositions de transparence suivantes dans la pratique:

- a. la qualité et l'exhaustivité des informations fournies dans la notification;
- b. le moment où devrait se faire la publication des notifications courantes et des mesures d'urgence;
- c. les interactions avec des partenaires commerciaux (traitement des observations relatives aux notifications); et
- d. la disponibilité aux autres Membres, à chaque instant donné, de toutes les mesures adoptées et proposées par un Membre de l'OMC.

1.8. Chacun des aspects de transparence mentionnés ci-dessus peut sans doute être amélioré sans créer de nouvelles obligations et sans augmenter la charge administrative pour les Membres de l'OMC. Les efforts devraient se concentrer sur la fourniture de l'information exacte et précise, sans tarder, ce qui permettra, si nécessaire, de nouer un véritable dialogue avant que la mesure en question soit adoptée et entre en vigueur. Pendant ce processus, les partenaires commerciaux doivent être correctement informés de la teneur de toutes les mesures SPS en vigueur à un moment donné.

2 NOTIFICATION DE MESURES

2.1. Conformément à l'Accord SPS et aux Procédures Recommandées, les Membres sont tenus de notifier les modifications dans leurs mesures SPS:

- a. qui sont d'application générale, c'est à dire hors permis individuels et agréments adressés à un exploitant commercial unique;
- b. dont la teneur n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale; et
- c. dont il est entendu qu'elles ont un effet notable sur le commerce d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général, entre deux ou plusieurs Membres.

2.2. De plus, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, qui s'y conformes ou sont en substance les mêmes que celle-ci.

2.3. Une analyse de toutes les notifications émises entre le 15 septembre 2012 et le 15 septembre 2013 montre que près de la moitié des notifications courantes n'ont pas identifié la norme, directive ou recommandation internationale pertinente.⁶ Cette omission influe sur la qualité et l'exhaustivité des informations fournies dans la notification.

2.4. L'identification correcte de la norme, directive ou recommandation internationale pertinente et une indication claire que la mesure notifiée y est conforme ou s'en écarte (et si oui, comment et pourquoi), contribuera à la surveillance de l'utilisation des normes internationales.

3 DIFFUSION DE L'INFORMATION

3.1. Lorsque des normes internationales existent et que les mesures proposées s'en écartent sensiblement, le Membre notifiant devrait le signaler clairement aux partenaires commerciaux et expliquer comment et pourquoi les mesures proposées ne sont pas conformes à la norme

⁴ G/SPS/7/Rev.3.

⁵ Plus de 16 000 notifications depuis 1995 jusqu'à la fin de 2013; le calcul est fait suivant les statistiques fournies dans sa note G/SPS/GEN/804/Rev.6, page 4, point 3.6.

⁶ G/SPS/GEN/804/Rev.6, page 9, point 3.21.

internationale pertinente (voir les détails dans la case 8 du modèle pour les notifications courantes et dans la case 9 du modèle pour les notifications de mesures d'urgence). Il a été observé que certaines notifications ont été à tort présentées comme étant conformes à une norme, directive ou recommandation internationale alors que ce n'était pas le cas. Ceci pourrait être trompeur et doit être revu.

3.2. Il est nécessaire que l'information fournie dans la notification soit claire et compréhensible.

3.3. La disponibilité des traductions de documents dans les langues officielles de l'OMC est un sujet de préoccupation. Conformément au point 26 des Procédures Recommandées, "les pays développés Membres fourniront, sur demande, une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé du document dans une langue de travail de l'OMC".

3.4. Les traductions devraient être d'une qualité appropriée et devraient être fournies dans un délai raisonnable. Si seuls les résumés sont disponibles, ils doivent inclure tous les renseignements pertinents sur la mesure affectant les partenaires commerciaux et doivent en particulier identifier les parties qui s'écartent d'une norme, directive ou recommandation internationale.

3.5. Le mécanisme permettant aux Membres de s'informer de la disponibilité des traductions non officielles dans l'une des langues officielles de l'OMC des mesures SPS notifiées, qui a été établi par le Secrétariat SPS en 2004, nécessite la mise en œuvre pratique. De la date de sa création en 2004 jusqu'à la mi-septembre 2013, seules 17 notifications SPS "suppléments" contenant des traductions non officielles ont été distribuées, dont une seule en 2013.

3.6. Il y a un manque de clarté en ce qui concerne la qualification de mesures de facilitation du commerce (la note 5 en bas de la page 3 des Procédures Recommandées). En raison d'interprétations divergentes, les pratiques en matière de classification des mesures de facilitation du commerce varient sensiblement entre les Membres.

4 MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS

4.1. Conformément au paragraphe 5 point a) de l'Annexe B de l'Accord SPS et au chapitre B des Procédures Recommandées, les Membres "publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée". Cependant, la conformité à cette disposition n'est ni surveillée ni rapportée, comme le confirme le Secrétariat SPS dans son rapport annuel sur la transparence.⁷

4.2. Il peut être constaté qu'un certain nombre de notifications courantes indique toujours la date d'entrée en vigueur de la mesure en question comme antérieure à la date de la notification elle-même. En outre, ces notifications concernent souvent des mesures qui ne facilitent pas le commerce ou qui ne sont en substance pas les mêmes qu'une norme internationale.

4.3. L'établissement d'une période d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations a été l'une des pratiques recommandées qui ont été adoptées par le Comité SPS déjà en 1996, dans les toutes premières Procédures Recommandées.⁸ Il est évident que cette recommandation a été mise en place afin que tous les partenaires commerciaux aient suffisamment de temps pour prendre connaissance des mesures notifiées par les autres Membres et pour que le dialogue sur la mesure en question puisse avoir lieu le cas échéant.

4.4. Une analyse récente par le Secrétariat SPS indique qu'une notification courante sur quatre n'indiquait pas de délai pour la présentation d'observations, et ce sans raison donnée.⁹ Même s'il n'y a pas de recommandation précise dans les Procédures Recommandées afin de prévoir une telle justification, la possibilité de l'avoir aidera à comprendre pourquoi le délai recommandé de 60 jours pour la présentation d'observations n'a pas été observé. En outre, les extensions de périodes pour la présentation d'observations sont souvent accordées sur une base bilatérale pour

⁷ G/SPS/GEN/804/Rev.6, page 14, point 5.1.a.

⁸ G/SPS/7, page 4, point 11.

⁹ G/SPS/GEN/804/Rev.6, page 11, point 3.30.

le seul pays demandeur, alors que ce n'est pas automatiquement offert et communiqué à tous les Membres à travers le système de l'OMC.

4.5. Les notifications des mesures SPS d'urgence (conformément au paragraphe 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS) sont un autre domaine clé où les pratiques actuelles devraient également être revues. Le modèle pour la notification de mesures d'urgence offre la possibilité de décrire la nature du (des) problème(s) urgent(s) et la raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise (la case 8). Étant donné le manque suffisant de compréhension commune de ce que constitue exactement une notification de mesure d'urgence ou de la manière dont celle-ci devrait être traitée, les pratiques actuelles de notification varient sensiblement entre les Membres. Il a été noté que, parfois, la justification de l'urgence n'est pas tout à fait claire et la raison de l'urgence n'est pas dûment justifiée. De la même manière, la notification est souvent publiée longtemps après l'annonce de la situation d'urgence et peu de chance est donnée aux Membres affectés de réagir à la notification ou d'atténuer les conditions qui ont donné lieu à l'urgence.

4.6. Les mesures d'urgence ne doivent pas être maintenues indéfiniment. Si elles sont provisoirement introduites sur la base des renseignements pertinents disponibles, conformément à l'article 5, paragraphe 7 de l'Accord SPS, le Membre qui impose les mesures devrait obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examiner en conséquence la mesure SPS "dans un délai raisonnable". Si, en raison des circonstances, une mesure d'urgence est transformée en une mesure "régulière" après une évaluation objective et scientifique des risques, une nouvelle notification, pas encore prévue dans les Procédures Recommandées, pourrait être recommandée pour permettre à la mesure transformée d'être portée à l'attention des autres Membres.

5 TRAITEMENT DES OBSERVATIONS

5.1. Les dispositions du chapitre E des Procédures Recommandées concernant le traitement des observations relatives à une notification particulière sont plutôt générales. Alors que les Procédures Recommandées prévoient le développement d'un véritable dialogue afin de résoudre des problèmes SPS en utilisant les outils existants et d'autres instruments offerts par l'Accord SPS, la pratique montre cependant que ce n'est souvent pas le cas.

5.2. Il ne suffit pas de simplement prévoir un délai pour la présentation d'observations aux partenaires commerciaux. Ces observations doivent en effet être prises en compte, intégrées dans le travail législatif, une réponse doit leur être apportée et, si elles ne sont pas acceptées, une justification doit être fournie. L'ensemble de ces processus doit avoir lieu dans les délais raisonnables qui devraient être davantage précisés dans les Procédures Recommandées. Cet aspect n'est actuellement ni suivi ni rapporté par le Secrétariat SPS.¹⁰ Certains Membres poursuivent également des démarches parallèles en entrant en contact avec leurs partenaires commerciaux en abandonnant souvent la voie de l'OMC. Une fois que la notification initiale est faite, ils ne répondent plus aux observations faites dans le cadre de l'OMC.

5.3. Le mécanisme de mise à disposition des observations à d'autres Membres a aussi le potentiel d'être renforcé.¹¹ Cela a déjà été proposé par l'Égypte au cours du 3^{ème} examen de l'Accord SPS en 2010 et mérite la poursuite de la réflexion du Comité.¹²

6 DES INFORMATIONS COMPLÈTES SUR LES MESURES SPS EN VIGUEUR

6.1. La disponibilité, à chaque moment donné, de toutes les mesures SPS adoptées par un Membre est un autre sujet de préoccupation. Les difficultés créées par l'accès insuffisant à cette information constituent un obstacle majeur au commerce international.

6.2. Il arrive parfois qu'un Membre, en raison des observations reçues, décide de reporter un projet de mesure pendant une longue période, ou de ne pas l'adopter du tout, mais cette décision n'est pas communiquée à tous les Membres par l'intermédiaire du système de notification de l'OMC.

¹⁰ G/SPS/GEN/804/Rev.6, page 14, point 5.1.d.

¹¹ G/SPS/7/Rev.3, page 6, point 32.

¹² G/SPS/53, page 8, point 41.

6.3. Souvent, les Membres ne facilitent pas l'accès du public aux informations relatives à leurs mesures SPS en vigueur, par exemple, par l'intermédiaire d'un site Internet dédié à cet effet, proposant des listes et des résumés des conditions SPS d'importation applicables. En outre, ces informations ne sont pas tenues à jour en temps réel.

7 CONCLUSION

7.1. Les aspects évoqués ci-dessus constituent une liste préalable et non exhaustive. Évidemment il existe d'autres dispositions en matière de transparence dans les Procédures Recommandées qui méritent d'être examinées.

7.2. Le Chili, l'Union Européenne, le Maroc et la Norvège sont ouverts aux suggestions liées aux dispositions de transparence de l'Accord SPS que d'autres Membres souhaiteraient soumettre dans le cadre du 4^{ème} examen.
